

Article final

SECTION 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

SECTION 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

SECTION 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

SECTION 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

SECTION 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075021 7

ACCORD INTERNATIONAL
SUR LE BLE

Washington, le 6 mars 1948



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., F.R.S.C.
GOVERNMENT PRINTERS AND CONTROLLER OF PUBLICATIONS
1948